



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement
(SR/JB)

ARRETE N° DDTSEE-90-2016-10-04-001
*relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte
dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-3, R 411-31 et suivants,
- La loi du 29 décembre 1892,
- La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,
- Le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,
- L'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- L'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°2014154-0014 du 4 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jérôme Demeulemeester en qualité d'agent de développement de la fédération départementale des chasseurs pour une durée de cinq ans,
- L'arrêté préfectoral n°2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-028 du 1^{er} juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°20150721-0003 du 21 juillet 2015 relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort,
- La demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs en vue de modifier l'arrêté préfectoral n°20150721-0003 du 21 juillet 2015 relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2016,
- La consultation du public sur le projet d'arrêté du 11 août au 1^{er} septembre 2016 inclus,

CONSIDERANT la présence avérée et croissante de l'ouette d'Egypte, espèce invasive, dans le département du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Territoire de Belfort pâtiraient de l'accroissement des populations d'ouette d'Egypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène,

CONSIDERANT les impacts potentiels de populations importantes d'ouettes d'Egypte sur les activités économiques ainsi que sur la salubrité publique,

CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Territoire de Belfort, les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, l'agent de développement de la fédération départementale des chasseurs (FDC), ainsi que les gardes-chasse assermentés ayant suivi la formation départementale obligatoire, sont autorisés à détruire à tir, toute l'année, sur leur territoire de commissionnement, tous les spécimens d'ouette d'Egypte rencontrés.

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit ayant suivi la formation départementale obligatoire sont aussi autorisés à détruire les spécimens d'ouette d'Egypte pendant la période de chasse au gibier d'eau s'étendant du 21 août de l'année n au 31 janvier de l'année n+1.

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse du gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

ARTICLE 2 :

Les gardes-chasse assermentés et les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droits qui participeront aux opérations devront être porteurs de l'attestation de formation délivrée par la FDC.

La liste des personnes ayant participé à la formation, leurs coordonnées ainsi que le programme de la formation dispensée devront être transmises à la DDT par la FDC.

ARTICLE 3 :

Le contenu de la formation obligatoire est le suivant :

1ère partie : Test de reconnaissance des différentes espèces d'oiseaux d'eau présents sur le département (détermination de l'espèce et statut – chassable ou non) au moyen de 40 images.

Chacun des participants remplit individuellement une fiche de réponse.

2ème partie : Correction du test.

3ème partie : L'ouette d'Egypte : éléments de détermination (l'aile, la morphologie, les confusions possibles, détermination).

4ème partie : L'ouette d'Egypte : écologie et repères juridiques

- introduction et répartition de l'ouette, habitat, comportement, régime alimentaire, prédation, impact environnemental ;

- définition d'une espèce envahissante, statut juridique de l'ouette d'Egypte et possibilités légales de tir.

5ème partie : L'ouette d'Egypte : interventions sur le terrain (Mission de régulation d'intérêt général et respect de l'arrêté préfectoral).

ARTICLE 4 :

Les lieutenants de louveterie, l'agent de développement de la fédération départementale des chasseurs ainsi que les gardes-chasse autorisés pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

ARTICLE 5 :

Les personnes chargées de ces destructions, en lien avec les agents de l'ONCFS, définissent les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage.

Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

ARTICLE 6 :

Les animaux tués ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente. Les œufs prélevés seront détruits.

ARTICLE 7 :

Un bilan annuel des tirs réalisés sera adressé à la DDT , **avant le 15 mars de l'année suivante**, selon la fiche figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°20150721-0003 du 21 juillet 2015 relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 9 :

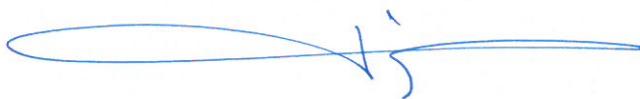
Les interventions se dérouleront à **compter de la date de publication du présent arrêté**.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie du département, les gardes-chasse ayant suivi la formation obligatoire ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de l'ensemble des communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le - 4 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jacques BONIGEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

